

l'argent nécessaire pour se conformer à une ordonnance de la commission; il est évident qu'il ne le pourrait pas d'après ce bill. Mais en l'absence d'une disposition à cet effet, le séquestre pourrait prétendre qu'il n'avait pas le droit de disposer de cet argent qui doit aller aux actionnaires, même si la dépense était ordonnée par la commission. Si la commission ordonne de faire certaine chose dans l'intérêt public, les frais à encourir doivent être compris dans les frais d'exploitation.

L'honorable M. TISDALE: Je n'ai pas eu le temps d'étudier le bill suffisamment pour savoir ce que la commission pourra et ne pourra pas ordonner. Il faudrait un certain travail pour le savoir au juste. Ce que je veux dire, c'est que les pouvoirs de la commission sont si étendus qu'ils peuvent imposer à une compagnie des obligations pécuniaires qui auraient la préférence sur les actionnaires.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX: Dans ce cas, restreignez les pouvoirs de la commission, quand nous serons rendus à cette partie du bill.

L'honorable M. TISDALE: Supposons qu'il s'agisse d'une question de dommages. La commission a beaucoup de pouvoirs, même pour déterminer les dommages. Serait-il prudent de permettre à cette commission dont les décisions sont sans appel, de dire que les ordonnances qu'elle rendra concernant l'emploi des recettes, auront la préférence sur les actionnaires sans le consentement de ces derniers?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX: Je crois que l'honorable député ne saisit pas bien le sens de ce paragraphe; "aussi les frais et dépenses que peut entraîner pour la compagnie son obéissance à toute ordonnance de la commission autorisée par cet Acte". Cela ne comprendrait pas un cas de dommages, comme celui que suppose l'honorable député. Ce paragraphe ne comprend que les frais occasionnés par une ordonnance de la commission. Supposons, par exemple, que la commission ordonne une enquête, ou la préparation d'un rapport qui entraînerait certaines dépenses; il ne serait que juste de comprendre cette dépense dans les frais d'exploitation.

M. BORDEN (Halifax): Je suppose que les mots "frais d'exploitation" sont employés par opposition aux dépenses à compte du capital. La commission pourrait-elle ordonner des dépenses qui seraient en réalité des dépenses à compte du capital. Cette définition n'est-elle pas de nature à créer de la confusion?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX: Supposons que la commission décide que certains appareils soient installés sur les wagons; l'obéissance à cette ordonnance peut entraîner une dépense à compte du capital. La compagnie peut

M. BLAIR.

n'être pas en état de faire cette dépense à même les recettes du chemin. Mais je ne crois pas me tromper en disant que ce paragraphe ne peut s'appliquer qu'à une compagnie de chemin de fer sous séquestre, dans le cas où il s'agirait de décider ce qui constitue des frais d'exploitation, et ce qu'il convient d'appeler des dépenses à compte du capital. Le cas n'était pas prévu et nous avons cru prudent d'y pourvoir dans ce bill.

M. BORDEN (Halifax): Ces définitions compliquées produisent parfois de curieuses conséquences. Nous avons, par exemple, l'expression "à l'exploitation du chemin de fer et à son trafic". Or, le mot "trafic" comprend les voyageurs. Alors ce paragraphe permettrait d'exploiter les voyageurs aussi bien que le chemin.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX: Parce que le mot "trafic" comprend les voyageurs, il ne s'ensuit pas que c'est toujours des voyageurs.

L'honorable M. TISDALE: Si j'ai bien compris le ministre, il n'est pas certain si en vertu de la loi actuelle concernant les frais d'exploitation, la commission aurait le droit de prendre ces frais et dépenses à même les recettes. En vertu de ce paragraphe, les frais d'exploitation comprennent "les frais et dépenses que peut entraîner pour la compagnie son obéissance à toute ordonnance de la commission autorisée par le présent acte". Cela ne comprend pas une obligation pécuniaire—

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX: Non.

L'honorable M. TISDALE: Ni quoi que ce soit que la commission pourrait obliger la compagnie à payer?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX: Non.

L'honorable M. TISDALE: Seulement les frais et dépenses encourus dans ces cas, mais pas de dommages.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX: Je ne le crois pas.

L'honorable M. TISDALE: La fin du paragraphe deux est tout à fait nouvelle. L'honorable ministre peut-il nous dire quel en est le but?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX: J'admets que je ne le comprends pas très bien. Il se lit comme suit:

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'interprétation de cet article et aux termes et expressions qui y sont employés.

L'honorable M. TISDALE: Cela veut dire que vous prenez deux articles ensemble et que vous vous servez de l'un pour interpréter l'autre.

M. CASGRAIN: Je crois que c'est ainsi que s'interprètent généralement les statuts.